Imprimer PDF

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt LCRI
n° 59/2026
not. 16983/25/CD

3 x exp/ sprob 1 x art. 11

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2026

La Chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Ueschterhaff

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre PERSONNE1.).

F A I T S :

Par citation du 11 mai 2026, le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 15 mai 2026 devant la chambre criminelle du tribunal de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

1. infraction à l'article 375bis du Code pénal,
2. infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal,

3. principalement : infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code pénal,
subsidiairement : infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal,
4.
a) principalement : infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code pénal,
subsidiairement : infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal,
b) infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal.

À l'audience publique du 15 mai 2026, le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

La représentante du Ministère Public, Manon WIES, Substitut Principal du Procureur d'État, renonça au témoin PERSONNE3.), non présent à l'audience.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) furent entendus séparément en leurs dépositions orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Lors de la déposition des témoins en langue luxembourgeoise, le prévenu fut assisté d'un interprète assermenté.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice publique de l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de cette dernière, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par le Premier Vice-Président et par la greffière et qui sont annexées au présent jugement.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Manon WIES, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense d'PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu l'ordonnance n°1505/25 (XXIIe) rendue le 17 décembre 2025 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre criminelle de ce même siège du chef d'infractions aux articles 375bis, 327 alinéas 1 et 2 et 330-1, 409 alinéa 3 et 409 alinéa 1er du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 11 mai 2026.

A l'audience, le prévenu déclara renoncer aux délais de citation légaux et comparaître volontairement.

Vu l'information donnée par courrier du 11 mai 2026 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16983/25/CD à charge du prévenu.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique établi le 5 août 2025 par le neuropsychiatre Dr Roland HIRSCH.

Vu le rapport d'expertise génétique du 31 octobre 2025 établi par le Laboratoire National de Santé, Service d'identification génétique.

Vu l'instruction et les débats à l'audience de la Chambre criminelle.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois du prévenu, daté du 11 mai 2025 et versé à l'audience par la représentante du Ministère Public.

AU PENAL

Les faits

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés à l'audience, ont permis de dégager ce qui suit :

Faits du 18 avril 2025

Vers 22.58 heures, la police a été dépêchée à la gare d'Esch/Alzette à la suite d'une altercation. À leur arrivée sur les lieux, les agents ont rencontré la victime PERSONNE2.), une mineure âgée de 15 ans, qui présentait une rougeur apparente au niveau de la joue.

Sur place, elle a déclaré avoir reçu un coup de boule au visage ainsi que plusieurs coups de poing au ventre de la part d'PERSONNE1.), lequel aurait ensuite pris la fuite en direction du quartier Brill. Elle a par ailleurs indiqué être enceinte de quatre mois et a précisé que le prévenu serait le père de l'enfant. Suite à ses déclarations, elle a été transportée au HÔPITAL1.) où elle a été examinée par le gynécologue Dr PERSONNE6.) et le Dr PERSONNE7.). Cette dernière a constaté un érythème contusionnel sousorbitaire droit, une contusion gengivale supérieure droite avec saignement temporaire sur appareil dentaire, une contusion basithoracique antérieure droite, sans douleur abdominale et a prescrit une incapacité de travail

de 5 jours. Pendant une discussion avec PERSONNE2.) et ses parents à l'hôpital, elle a admis avoir eu trois rapports sexuels avec le prévenu. La première fois aurait eu lieu lorsqu'elle a dormi chez le prévenu après avoir manqué son bus.

PERSONNE2.) s'est présentée le 20 avril 2025 au commissariat de police pour déposer plainte. Elle a expliqué s'être trouvée à la gare d'Esch/Alzette en train de discuter avec son ami PERSONNE8.) lorsque le prévenu s'est approché d'eux. Dans un premier temps, le prévenu aurait discuté normalement avec eux et aurait fait semblant de la frapper sur la joue, ce qu'il ferait régulièrement. Un passant serait toutefois intervenu, ce qui aurait dégénéré en une altercation entre ce dernier et le prévenu. Cette situation aurait nécessité l'intervention d'un agent de sécurité, qui les aurait tous expulsés de la gare. Par la suite, le prévenu lui aurait reproché être à l'origine des coups qu'il avait reçus et lui aurait donné une gifle. En raison de son comportement, elle et PERSONNE8.) auraient alors changé de trottoir afin de s'éloigner de lui.

Le prévenu les aurait néanmoins poursuivis et l'aurait poussée dans un coin puis à plusieurs reprises contre le mur, lui aurait assené plusieurs coups de poing au niveau du ventre avant de lui porter un coup de boule au visage. Le prévenu aurait également tenu des propos à son égard, lesquels n'ont pu être compris par la victime en raison de son état d'ébriété. Le prévenu aurait ensuite pris la fuite, son ami PERSONNE8.) et l'agent de sécurité de la gare lui étant venus en aide.

Elle a encore ajouté avoir éprouvé des douleurs au ventre suite aux coups et être enceinte de quatre mois. Le prévenu, qui serait le père, serait au courant de la grossesse depuis environ mi-février 2025. Elle a conclu en indiquant qu'environ dix jours auparavant, sur la place Brill, le prévenu l'aurait menacée de mort, ainsi que son bébé, s'il devait être incarcéré à cause d'elle.

Le 2 mai 2025, la police a procédé à la saisie des images des caméras de vidéosurveillance de la gare d'Esch/Alzette.

PERSONNE8.) a été auditionné le 8 mai 2025 par la police de Mondorf-les-Bains. Il a déposé que, le jour des faits, le prévenu se serait approché d'PERSONNE2.) et aurait fait semblant, de manière espiègle, de la frapper. Selon lui, il serait possible que, vu de loin, cette scène ait pu donner l'impression qu'PERSONNE2.) recevait de véritables coups, raison pour laquelle un tiers se serait approché, aurait écarté le prévenu d'PERSONNE2.) et l'aurait plaqué au sol. Suite à cette intervention, une altercation physique aurait éclaté entre les deux hommes. Le prévenu aurait été blessé, présentant notamment une plaie contuse au-dessus de l'œil, raison pour laquelle il se serait dirigé vers PERSONNE2.) et lui aurait reproché d'être à l'origine des faits. PERSONNE2.) et lui auraient alors quitté la gare et traversé la rue mais le prévenu les aurait poursuivis, aurait poussé PERSONNE2.) dans un coin, lui aurait porté un coup de boule au visage ainsi que plusieurs coups de poing au niveau du ventre. Il ne serait pas intervenu à cause de l'état fortement alcoolisé du prévenu. Peu de temps après, des amis à lui seraient arrivés et le prévenu aurait pris la fuite en direction du quartier Brill.

Faits du 26 avril 2025

Vers 21.25 heures, la police a été dépêchée à la place de la Résistance à Esch/Alzette, à la suite d'un appel d'une personne ayant indiqué vouloir frapper un homme qui aurait mis sa fille enceinte.

Devant l'entrée d'un immeuble situé à L-ADRESSE4.), les agents de police ont aperçu un homme tenant une tige métallique et paraissant agité. À la vue des policiers, il a posé la tige et s'est avancé vers eux.

L'homme, identifié comme étant PERSONNE3.), s'est présenté comme l'auteur de l'appel. Il a déclaré avoir menacé de tuer, à l'aide de ladite tige métallique, l'homme qui aurait mis sa fille enceinte, ajoutant que ce dernier aurait également frappé sa fille au visage le jour même.

La fille de PERSONNE3.), PERSONNE2.), se trouvait également sur les lieux. Elle présentait des hématomes et des tuméfactions sur la partie gauche de son visage ainsi

qu'au niveau de la partie droite du front. Elle a déclaré être enceinte de quatre mois et a indiqué que le père de l'enfant serait le prévenu PERSONNE1.). Elle a précisé avoir reçu les coups sous le pont des chemins de fer situé sur le ADRESSE5.), à hauteur de la ADRESSE6.). Le prévenu ne se trouvant toutefois plus sur les lieux, PERSONNE2.) a indiqué aux agents de police qu'il serait probablement au café ENSEIGNE1.) », sis ADRESSE7.) à Esch/Alzette.

Vers 21.45 heures, la police s'est rendue au café ENSEIGNE1.) » et a procédé à l'arrestation du prévenu, qui se trouvait sur place. Il a ensuite été transporté au commissariat de police où il a été soumis à une fouille corporelle, laquelle s'est avérée négative. Compte tenu de son taux d'alcoolémie de 0,99 mg/l d'air expiré, il n'a pas été possible de procéder à son audition. Il a toutefois déclaré n'avoir eu qu'une altercation verbale avec PERSONNE2.) et a contesté lui avoir porté des coups.

Vers 22.08 heures, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) se sont présentés au commissariat de police.

PERSONNE2.) a déclaré être tombée fortuitement sur le prévenu sous le pont des chemins de fer situé sur le ADRESSE5.), peu avant le coucher du soleil. Une dispute verbale s'en serait suivie, le prévenu lui reprochant d'avoir eu des relations sexuelles avec l'un de ses amis, ce qu'elle a contesté.

Au cours de cette altercation, le prévenu lui aurait asséné deux coups avec la main ouverte au visage, suivi d'un coup de boule et de plusieurs coups de poing. Elle aurait réussi à prendre la fuite, poursuivie par le prévenu qui lui aurait à nouveau demandé si elle avait couché avec son ami. Ayant à nouveau nié, le prévenu l'aurait enlacée. Par la suite, en voulant se rendre auprès de ses amis qui l'attendaient à proximité du lieu des faits, PERSONNE1.) aurait proféré des menaces de mort à son encontre, déclarant qu'il tuerait PERSONNE2.) ainsi que son ami si ses accusations s'avéraient fondées, avant de s'ôter lui-même la vie.

Il serait ensuite parti en direction de la place de la Résistance, et elle aurait fait de même, pour rejoindre ses

amis. Elle a précisé qu'aucun d'entre eux n'avait cependant assisté à la scène et a donné le nom de deux de ses trois amis à la police.

Elle a finalement ajouté craindre le prévenu lorsqu'il s'énerve et avoir peur qu'il lui fasse quelque chose lorsqu'il se trouve dans un tel état.

Suite aux déclarations d'PERSONNE2.), la police a photographié ses blessures et s'est rendue avec cette dernière et son père à l'hôpital HÔPITAL1.) où elle a été examinée par le Dr PERSONNE9.) qui a constaté une tuméfaction temporale droite, un hématome frontal gauche et frontal droit ainsi qu'un gros hématome de la face externe du bras gauche et lui a prescrit une incapacité de travail de 8 jours.

<u>Exploitation du matériel électronique saisi</u>

- Images de la caméra de vidéosurveillance de la gare d'Esch/Alzette

L'exploitation des enregistrements vidéo captés le 18 avril 2025 a permis d'établir que, lorsque PERSONNE2.) et PERSONNE8.) étaient assis sur un banc dans la gare d'Esch/Alzette, le prévenu s'est approché d'eux et a commencé, de manière enjouée, à simuler une altercation avec PERSONNE2.) laquelle adoptait une attitude de défense feinte, tandis que PERSONNE8.) demeurait calme et détendu, attitude renforçant les déclarations selon lesquelles il ne s'agissait que d'un jeu.

Un tiers, ayant observé la scène, s'est approché et a entamé une discussion avec le prévenu. Peu après, ce dernier est revenu vers PERSONNE2.), mais le tiers s'est interposé en écartant le prévenu d'PERSONNE2.), ce qui a provoqué la chute de ce dernier au sol. S'en est suivie une altercation physique entre le prévenu et le tiers, interrompue par l'intervention d'un autre tiers qui les a séparés.

Profitant de cette immixtion, le prévenu s'est de nouveau dirigé vers PERSONNE2.), lui a adressé la parole et lui a asséné une gifle violente. À la suite de ce geste, des agents

de sécurité de la gare se sont approchés du groupe. Malgré leur présence, le prévenu a tenté à nouveau de s'en prendre à PERSONNE2.), avant d'être maîtrisé et escorté hors des lieux par lesdits agents.

- Téléphone portable ENSEIGNE2.) A54 appartenant à PERSONNE2.)

Sur l'application Snapchat, la police a relevé une conversation du 13 avril 2025 ayant eu lieu entre PERSONNE2.) et PERSONNE8.) lors de laquelle PERSONNE2.) dit à ce dernier être enceinte depuis quatre mois.

La police a également découvert des conversations sur l'application Snapchat entre PERSONNE2.) et l'utilisateur PERSONNE10.) , lequel a pu être identifié comme étant le prévenu PERSONNE1.), desquelles il appert qu'ils avaient planifié de se rencontrer le 10 décembre 2024, le 11 janvier 2025 et le 27 janvier 2025.

Le 30 mars 2025, PERSONNE2.) a écrit au prévenu qu'elle allait avorter, estimant que le prévenu ne s'occupera pas d'elle.

La police a également trouvé une photo d'un extrait d'une conversation téléphonique non datée du prévenu avec une personne soupçonnée être PERSONNE2.) lors de laquelle cette dernière demande *« ons bz ou pas »*, question à laquelle le prévenu répond *« oui sur v evev »* et *« T ou »*.

Auditions vidéo

- PERSONNE2.)

Auditionnée une première fois le 23 mai 2025 par le service de police judicaire, section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel, elle a expliqué avoir fait la rencontre du prévenu courant le mois de mai 2024 sur la place du Brill en promenant son chien. Le prévenu aurait voulu le caresser et ils auraient commencé à discuter ensemble. En décembre 2024, ils auraient commencé à s'écrire via l'application Snapchat et à faire des sorties

ensemble. Dès le départ, elle aurait informé le prévenu être âgée de 15 ans. Elle a déclaré ne plus se souvenir de celui des deux qui avait pris l'initiative de s'ajouter sur Snapchat et a précisé qu'ils auraient échangé sur divers sujets tout en affirmant qu'aucune image de nu ni aucune vidéo à contenu pornographique n'aurait été partagée.

Elle n'a pas su indiquer les circonstances ayant mené à leur premier rapport sexuel ni quand leur dernier rapport a eu lieu mais a déclaré avoir eu, en tout, deux ou trois rapports, tous au studio du prévenu à ADRESSE8.) où il habiterait tout seul. Les rapports auraient eu lieu parfois le soir, parfois le matin et elle aurait toujours été consentante. Le prévenu n'aurait pas toujours utilisé de préservatif et elle-même aurait pris la pilule mais aurait régulièrement oublié de la prendre. Ils n'auraient pas formé un couple et ils se seraient uniquement rencontrés pour avoir des relations sexuelles, lesquelles auraient toutefois pris fin en raison de la jalousie du prévenu. Selon elle, personne n'aurait su, jusqu'à ce qu'elle parle de sa grossesse, qu'elle entretenait une relation sexuelle avec le prévenu.

Elle a indiqué s'être aperçue de sa grossesse fin avril, début mai 2025. Confrontée à ses déclarations du 20 avril 2025 selon lesquelles elle avait déjà informé le prévenu de cette grossesse à la mi-février 2025, elle a précisé que cette dernière date correspondrait effectivement à celle de l'annonce. Elle a ajouté que, lorsqu'elle en a informé le prévenu, celui-ci n'aurait manifesté aucune émotion particulière, mais qu'il se serait engagé à la soutenir dans l'hypothèse où un test de paternité établirait qu'il est le père de l'enfant. Sur question, elle a indiqué avoir eu, pendant cette période, des relations sexuelles également avec d'autres personnes, n'ayant pas formé un couple avec le prévenu.

Quant aux faits du 18 avril 2025, elle a expliqué avoir rencontré le prévenu par hasard lorsqu'elle se trouvait à la gare d'Esch/Alzette avec son ami PERSONNE8.) et ils auraient commencé à parler ensemble. Le prévenu aurait fait semblant, d'une manière enjouée, de lui donner une gifle mais un ami de PERSONNE8.), en voyant cela, serait intervenu et aurait attrapé le prévenu par derrière,

provoquant de la sorte une bagarre entre eux. Par la suite, les agents de sécurité s'en seraient également mêlés et auraient expulsé tout le monde de la gare. Elle et PERSONNE8.), en voyant les amis de ce dernier, seraient partis mais le prévenu les aurait poursuivis et, après les avoir rattrapés, il l'aurait poussée dans un coin, lui aurait donné un coup de poing au ventre et un coup de boule au visage, tout en sachant qu'elle était enceinte.

Elle a également confirmé que le prévenu, pendant un entretien téléphonique lors duquel ils auraient normalement discuté, aurait soudainement changé de ton et menacé de la tuer ainsi que son bébé s'il devait aller en prison à cause d'elle. Selon elle, le prévenu serait une personne imprévisible et aurait rapidement des sautes d'humeur.

Sur question, elle a attesté avoir été menacée par le prévenu, aux alentours du 10 avril 2025, de se faire tuer s'il devait aller en prison, menace qu'il proférerait régulièrement de vive voix, au téléphone ainsi que par écrit. Elle a indiqué ne plus disposer de ces messages et ne pas savoir si les menaces proférées étaient à prendre au sérieux ou pas. Ces menaces interviendraient la plupart du temps lorsque le prévenu est énervé.

Quant aux faits du 26 avril 2025, elle a déclaré avoir voulu se rendre à la station d'essence lorsqu'elle a croisé le prévenu sous le pont. Ils auraient parlé ensemble, puis commencé à se disputer, le prévenu lui reprochant d'avoir couché avec un ami à elle, ce qu'elle aurait cependant nié. Tout à coup, il lui aurait donné un coup de boule et des coups de poing. Après avoir arrêté, elle se serait rendue à la place du Brill avec PERSONNE8.) et deux membres de la famille de ce dernier qui seraient tous arrivés lorsque tout était déjà fini. A la place du Brill, elle aurait appelé son père, lui racontant ce qui venait de se passer. Pendant leur dispute, le prévenu l'aurait également menacée en lui disant qu'il allait la tuer et ensuite son ami avant de se suicider s'il devait découvrir qu'elle a effectivement eu un rapport avec l'autre personne.

Sur question, elle a indiqué que le prévenu aurait été alcoolisé lors de leurs rencontres fortuites les 18 et 26 avril 2025.

Selon l'agent interrogeant, PERSONNE2.) ne lui semblait pas très coopérative, ses déclarations quant aux faits ayant été très vagues et peu détaillées. Il a encore relevé que, lorsqu'il insistait, elle indiquait simplement ne plus se souvenir ou avoir oublié.

Auditionnée une 2e fois le 2 juillet 2025 par ledit service de police judicaire dans le cadre des questions formulées par le mandataire du prévenu, elle a indiqué, quant à la date de sa première rencontre avec celui-ci, aux motifs de leur prise de contact ainsi qu'au contexte dans lequel leurs échanges ont été initiés, être dans l'incapacité de s'en souvenir.

Elle a réitéré avoir rencontré le prévenu alors qu'elle promenait son chien à proximité de son domicile, situé au-dessus d'un café, précisant que celui-ci aurait donné de la bière à son animal. Elle a indiqué avoir appris, en entendant des conversations entre le prévenu et ses amis, que ce dernier était âgé de 32 ans, sans toutefois le lui avoir directement demandé.

S'agissant de la connaissance de son âge par le prévenu, elle a expliqué que celui-ci en aurait été informé dès le départ, tant par son père, PERSONNE3.), lors d'un échange, que par elle-même. Elle a ajouté que, lorsqu'il avait appris qu'elle n'était âgée que de 14 ans, le prévenu n'aurait manifesté aucune réaction particulière.

Elle a, sur question, déclaré n'avoir eu aucune attente de leurs rencontres. Elle a réitéré que les relations sexuelles auraient toutes eu lieu dans le lit du prévenu dans son studio à ADRESSE8.) et qu'elle lui aurait rendu visite presque tous les samedis matin ou soir, sans pouvoir cependant se fixer sur une période précise. Elle a également confirmé ne jamais avoir été menacée ou violentée afin d'avoir un rapport sexuel avec le prévenu, lesquels étaient tous consentis. Elle a admis avoir eu une relation sexuelle avec une autre personne avant le prévenu

et que ses parents n'étaient pas au courant qu'elle était sexuellement active. Elle a finalement déclaré qu'ils auraient eu des rapports protégés.

- PERSONNE8.)

Auditionné par ledit service de police judiciaire le 18 août 2025, il a déclaré avoir rencontré PERSONNE2.) 3 ans auparavant, précisant que celle-ci résidait alors au-dessus du bistrot « ADRESSE9.) », appartenant à sa grand-mère. Il a indiqué qu'ils seraient devenus amis et auraient entrepris diverses activités ensemble, tout en excluant l'existence de toute relation de couple ou sexuelle. Il a poursuivi en précisant connaître le prévenu de vue, celui-ci fréquentant régulièrement les alentours de la place du Brill.

Selon ses déclarations, PERSONNE2.) et le prévenu se seraient rencontrés sur cette même place, où ils passaient beaucoup de temps. Il a toutefois précisé ne pas être en mesure de fournir davantage de détails quant aux circonstances exactes de leur rencontre et a indiqué ignorer s'ils échangeaient des photos de nus.

Il a déclaré n'avoir jamais évoqué avec le prévenu l'âge de PERSONNE2.), tout en précisant que celle-ci connaissait l'âge de ce dernier. Selon lui, ils ne constituaient pas un couple au sens strict, bien que PERSONNE2.) lui ait affirmé entretenir des relations sexuelles avec le prévenu. Il n'a pas été en mesure de fournir de plus amples précisions quant au nombre de rapports ni aux moyens de protection utilisés, tout en indiquant avoir connaissance d'un rapport survenu à l'extérieur, tel que lui rapporté par PERSONNE2.) Elle ne lui aurait également jamais fait état de relations sexuelles imposées.

A sa connaissance, les parents d'PERSONNE2.) ignoraient l'existence de cette relation.

Quant aux faits du 18 avril 2025, il a expliqué s'être rendu, ensemble avec PERSONNE2.), à la gare d'Esch/Alzette où se trouvait déjà le prévenu, dans un état alcoolique avancé. Le prévenu se serait approché d'PERSONNE2.) et aurait commencé à lui donner des coups d'une manière enjouée.

En voyant la scène, un tiers serait cependant intervenu et aurait séparé les deux, ce qui aurait provoqué une altercation entre le prévenu et le tiers et, par la suite, l'intervention des agents de sécurité de la gare. PERSONNE2.) et lui auraient alors quitté la gare mais le prévenu se serait lancé à leur poursuite, aurait tiré PERSONNE2.) dans l'entrée d'un immeuble et aurait commencé à lui donner des coups de poing. Se trouvant derrière le prévenu, il pourrait uniquement déclarer avec certitude qu'PERSONNE2.) s'est faite frapper au ventre mais a estimé qu'elle aurait également reçu des coups au visage, ayant saigné de la bouche. Il n'a pas su indiquer la raison pour laquelle le prévenu a commencé à violenter PERSONNE2.) Il ne serait pas intervenu, craignant le prévenu mais selon ses souvenirs, un tiers et des agents de sécurité se seraient interposés. Quand il a su que l'ambulance était en route, il aurait quitté les lieux, laissant PERSONNE2.) auprès des agents de sécurité.

PERSONNE2.) l'aurait informé de sa grossesse au cours du 3e ou 4e mois, sans lui indiquer l'identité du père. Interrogé sur l'éventuelle existence d'autres partenaires sexuels, il a indiqué l'ignorer. Selon lui, le prévenu avait pleinement connaissance, à la date du 18 avril 2025, de la grossesse de PERSONNE2.)

À la suite de cette audition, PERSONNE11.), mère de PERSONNE8.), a déclaré avoir entendu, le 17 avril 2025, alors qu'elle se trouvait dans le bistrot « ADRESSE9.) », une conversation téléphonique entre PERSONNE2.) et le prévenu, portant sur la grossesse de cette dernière ainsi que sur la paternité alléguée du prévenu.

Interrogatoires d'PERSONNE1.) auprès du juge d'instruction

Entendu une première fois par le juge d'instruction le 27 avril 2025 au sujet des coups, blessures et menaces du 26 avril 2025, le prévenu a déclaré ne plus se rappeler de grand-chose, n'ayant pas dormi pendant deux jours et ayant consommé beaucoup d'alcool, de cocaïne ainsi que du cannabis.

Il a déclaré connaître PERSONNE2.) depuis environ un an, l'ayant rencontrée sur la place de la Résistance à Esch/Alzette et entretenir une relation avec elle depuis la mi-décembre 2024, respectivement janvier 2025. Il a précisé que cette relation aurait été exclusivement de nature sexuelle et aurait débuté, selon lui, deux à trois mois après le commencement de leurs échanges écrits intervenus en décembre 2024. A cette époque, elle lui aurait également indiqué qu'elle allait prochainement avoir 16 ans. Sur demande de précision, il a indiqué que les échanges auraient débuté en décembre 2024 et les relations sexuelles en janvier 2025.

Confronté aux photos des blessures d'PERSONNE2.), il a déclaré ne plus se souvenir lui avoir porté des coups, tout en indiquant qu'il considérait les lésions constatées comme choquantes. Il ne se rappellerait également pas l'avoir menacée, invoquant son état d'ébriété. Il n'a par ailleurs pas été en mesure de préciser s'il s'agissait de la première fois qu'il avait exercé des violences à son encontre, se référant à sa consommation d'alcool ainsi qu'à trois interventions chirurgicales au niveau de la tête pour expliquer ses troubles de mémoire.

Questionné au sujet du coup de boule et d'un coup de poing au ventre infligé le 18 avril 2025 à PERSONNE2.), il a déclaré qu'PERSONNE2.) lui aurait raconté, le lendemain des faits, qu'il se serait bagarré avec une autre personne à la gare d'Esch/Alzette et qu'elle aurait essayé de les séparer. Lui-même ne s'en souviendrait pas, se retranchant une nouvelle fois derrière son état d'alcoolisation, tout en estimant qu'il ne lui aurait pas volontairement asséné lesdits coups.

Sur question, il a reconnu être légèrement jaloux et avoir été informé par son conseil qu'il aurait questionné PERSONNE2.) sur d'éventuelles relations sexuelles avec l'un de ses amis, ainsi que proféré des menaces à son encontre, tout en précisant ne pas s'en souvenir.

Confronté le 11 juin 2025 par le juge d'instruction aux faits de coups et blessures lesquels il aurait infligés à PERSONNE2.) le 18 avril 2025, il a déclaré ne plus s'en

souvenir mais il s'est toutefois reconnu sur les images de la vidéosurveillance de la gare d'Esch/Alzette.

S'agissant des faits qualifiés de viol sur PERSONNE2.), il a indiqué qu'ils se seraient trouvés au domicile de ce dernier, tout en précisant que, selon ses souvenirs, aucun rapport sexuel n'aurait eu lieu, mais uniquement des attouchements. Il n'a, sur question, pas été en mesure de décrire la nature de la relation qu'il entretenait avec PERSONNE2.), déclarant s'être trouvé la plupart du temps sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants, notamment de la cocaïne, du MDMA et du cannabis.

Il n'aurait pas formé un couple avec PERSONNE2.) et aurait fait sa connaissance en décembre 2024. A partir de cette période, ils se seraient régulièrement vus mais il n'y aurait pas eu de relations sexuelles, uniquement des attouchements.

Invité à préciser la notion d'« attouchements », il a indiqué avoir touché PERSONNE2.) au niveau du visage, de la poitrine et des fesses, tout en excluant toute pénétration digitale. Confronté à ses déclarations du 27 avril 2025, il a persisté à nier toute relation sexuelle avec PERSONNE2.), soutenant que leurs rencontres auraient uniquement eu lieu à l'extérieur, circonstances ne permettant pas, selon lui, d'avoir des rapports sexuels. Il a déclaré ne pas être en mesure d'expliquer les affirmations contraires de PERSONNE2.) et, sur insistance du juge d'instruction, a indiqué ne se rappeler que de faits d'attouchements.

Il a déclaré que leurs rencontres se seraient habituellement déroulées en soirée et que, selon ses souvenirs, PERSONNE2.) n'aurait passé qu'une seule nuit à son domicile, sans qu'aucun fait particulier ne se soit produit à cette occasion. Contestant les affirmations de PERSONNE2.) selon lesquelles des relations sexuelles auraient eu lieu à son domicile à ADRESSE8.), tant le matin que le soir, il a soutenu qu'elle ne se serait jamais rendue chez lui le matin. Il a précisé qu'il n'aurait procédé à des attouchements qu'à une ou deux reprises, se rappelant vaguement que ceux-ci auraient débuté par une prise de sa main, suivie de contacts au niveau des fesses et de la

poitrine, le tout, par-dessus ses vêtements. Il a ajouté ne jamais avoir vu PERSONNE2.) nue, sans toutefois pouvoir affirmer s'il s'était lui-même déjà dévêtu en sa présence.

Confronté à ses déclarations antérieures aux termes desquelles il reconnaissait des relations sexuelles avec PERSONNE2.), il a soutenu que ces propos avaient été tenus dans l'unique intention de mettre fin au plus vite à son audition devant le juge d'instruction.

N'ayant pas eu de rapport sexuel avec PERSONNE2.), il ne saurait s'expliquer sa grossesse dont il serait au courant depuis le mois d'avril 2025.

Sur question, il a reconnu que ce ne serait pas normal, pour un adulte âgé de 32 ans, de procéder à des attouchements sur une mineure âgée de 15 à 16 ans, expliquant son comportement par un état d'alcoolisation, une prétendue faiblesse personnelle ainsi que par un harcèlement continu qu'il attribue à PERSONNE2.) Il a en outre déclaré qu'à la suite de l'annonce de la grossesse de celle-ci en avril 2025, il lui aurait demandé de lui dévoiler l'identité du père, avant de rompre tout contact avec elle.

Il ne saurait s'expliquer la raison pour laquelle il a frappé PERSONNE2.) mais a insisté sur le fait que ces faits seraient arrivés lorsqu'il la rencontrait par hasard.

Quant à la connaissance du fait qu'PERSONNE2.) était âgée de 15 ans, il aurait un vague souvenir qu'elle lui a indiqué être âgée de15 ans et qu'elle allait avoir 16 ans, respectivement qu'elle allait avoir 16 ou 17 ans. Sur question, il a indiqué qu'PERSONNE2.) lui aurait dit qu'elle avait 15 ans ou 16 ans au mois de décembre 2024 lorsqu'ils se trouvaient sur la place de la Résistance à Esch/Alzette.

Sur questions du juge d'instruction, le prévenu a nié être une personne jalouse, a maintenu ne pas avoir eu de relations sexuelles avec PERSONNE2.) et a contesté l'avoir confrontée au fait d'avoir couché avec un autre homme et avoir menacé de la tuer s'il devait aller en prison à cause d'elle ou de la tuer, tuer son ami et puis se suicider s'il découvrait qu'elle a dormi avec son ami, qu'il allait.

Quant PERSONNE12.), il a expliqué qu'il s'agirait d'un ami d'PERSONNE2.) lequel il a identifié comme la personne se trouvant assise à côté d'elle sur les images de la caméra de vidéosurveillance du 18 avril 2025. Il a répété ne pas pouvoir s'expliquer la raison pour laquelle il a frappé PERSONNE2.) ledit jour.

Il a conclu en indiquant ne pas se rappeler d'avoir menacé, frappé et eu des relations sexuelles avec PERSONNE2.)

Lors de sa confrontation du 15 octobre 2025 au résultat de l'exploitation du téléphone portable saisi et interrogé sur son nom sur l'application Snapchat, il a déclaré qu'il s'agirait de *PERSONNE10.)* et a confirmé que le profil Snapchat lui présenté est bien le sien.

Confronté à une conversation du 30 mars 2025 sur Snapchat entre lui et PERSONNE2.) lors de laquelle cette dernière écrit *« moi je vais avortez parce que je fois que tu t'en fous de moi*. », le prévenu a déclaré ne plus s'en rappeler mais a confirmé qu'il s'agit bien de son compte Snapchat.

Quant aux messages envoyés via Snapchat entre décembre 2024 et janvier 2025 desquels il ressort qu'une rencontre était prévue le 10 décembre 2024, le 18 janvier 2025 et le 27 janvier 2025, le prévenu a déclaré ne plus se rappeler s'ils se sont effectivement rencontrés ou non les jours en question.

Présenté une photo d'une conversation Snapchat entre lui et une personne soupçonnée être PERSONNE2.) lors de laquelle cette dernière lui demande *« ons bz ou pas »* (on baise ou pas), à quoi il répond *« oui »*, il a déclaré ne pas savoir s'il s'agit effectivement d'PERSONNE2.) et ne plus se souvenir de ladite conversation.

Pour conclure, il a indiqué avoir été au courant de la grossesse d'PERSONNE2.) uniquement suite aux faits du 18 avril 2025 et ne plus se rappeler avoir eu des relations sexuelles avec elle à cause de sa consommation excessive de drogues et d'alcool.

Le mandataire du prévenu a considéré qu'il faudrait effectuer un test ADN afin d'avoir la certitude de la paternité du prévenu.

A l'audience

Le prévenu a admis avoir eu des relations sexuelles vaginales à trois reprises avec PERSONNE2.) mais a contesté avoir connu son âge à cet instant. Vers le mois d'août ou septembre 2024, lorsqu'PERSONNE2.) se trouvait en vacances avec son père, ils auraient commencé à se parler par vidéo sur le téléphone du père et la mère d'PERSONNE2.) lui aurait, par la suite, demandé son identifiant Snapchat pour pouvoir le transmettre à PERSONNE2.) A partir de ce moment, ils auraient commencé à s'écrire mais il ne lui aurait jamais demandé son âge. Ils se seraient rencontrés une première fois à la piscine où il lui aurait demandé son âge mais elle aurait refusé de le lui dire, indiquant que si elle n'avait pas l'âge d'avoir des relations, alors sa mère ne lui aurait pas donné son identifiant Snapchat. Ce ne serait qu'à l'occasion de leur troisième et dernier rapport, lorsqu'il lui aurait demandé d'aller acheter des bières, qu'il aurait été informé de l'âge de PERSONNE2.), celle-ci ayant indiqué être dans l'impossibilité de s'exécuter, n'étant âgée que de quinze ans. Par la suite, il aurait coupé tout contact avec elle mais elle le harcèlerait encore à ce jour et lui dirait, à chaque fois qu'ils se croisent dans le bus, qu'elle voudrait avoir des rapports avec lui. Il a continué en déclarant avoir toujours mis des préservatifs et a indiqué qu'ils auraient eu deux rapports à la piscine d'Esch/Alzette et un rapport près de l'église.

Il n'aurait plus aucun souvenir de lui avoir porté des coups et de l'avoir menacée le 18 avril 2025, s'étant trouvé sous influence et n'aurait également pas su, à ce moment, qu'elle était enceinte.

Il ne se rappellerait également plus les faits du 26 avril 2025, ayant fait la fête la veille et s'étant encore trouvé dans un état alcoolisé et ne saurait s'expliquer la raison pour laquelle il a commis les actes lui reprochés.

Le témoin PERSONNE4.), commissaire adjoint (OPJ), a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête de police par rapport aux faits du 26 avril 2025 et a confirmé les constatations et les éléments consignés dans le procès-verbal de police y relatif dressé en cause. Il a, sur question, précisé avoir constaté des blessures au visage ainsi que sur le bras gauche d'PERSONNE2.)

Le témoin PERSONNE5.) commissaire adjoint (OPJ), a, sous la foi du serment, relaté le déroulement de l'enquête policière et a confirmé les constatations et les éléments consignés dans les rapports et procès-verbaux de police dressés en cause.

Le mandataire du prévenu a conclu à son acquittement du chef de viol alors que, même si le prévenu est en aveu de la matérialité des faits, l'intention criminelle ferait défaut. Ainsi, le prévenu aurait seulement découvert l'âge d'PERSONNE2.) après leur dernier rapport sexuel et le comportement d'PERSONNE2.), qui n'aurait pas été celui d'une enfant de 15 ans, ne lui aurait pas permis de soupçonner qu'elle serait âgée de moins de 16 ans. En effet, PERSONNE2.) mettrait à jour un comportement mature précoce visible, renvoyant au fait qu'elle avait déjà eu des relations sexuelles avec une autre personne et qu'elle prenait la pilule. S'y ajoute que le prévenu n'aurait fait usage d'aucune ruse ou machination, ne lui aurait fait aucune promesse et n'aurait exercé aucune violence pour amener PERSONNE2.) à avoir des relations sexuelles avec lui ; il n'aurait pas agi par malice et n'aurait pas été animé par un motif sexuel. Au contraire, tout aurait commencé par un contact régulier qui se serait développé en relation amicale et profonde entre eux et se serait, au final, transformé en une attirance mutuelle. Il faudrait déduire de l'ensemble de ces développements que l'élément intentionnel fait en l'espèce défaut.

Il y aurait également lieu d'acquitter le prévenu des infractions de menaces verbales lui reprochées alors qu'elles auraient été proférées sous l'effet de l'alcool et n'auraient pas été prises au sérieux par PERSONNE2.), ce qui serait démontré par le fait qu'elle a maintenu le contact avec le prévenu.

Quant aux coups et blessures du 18 avril 2025, il n'y aurait pas lieu de retenir la circonstance de la vulnérabilité due à un état de grossesse alors que le prévenu n'en aurait eu connaissance qu'après lesdits faits.

I. <u>En droit</u>

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur d'un crime ou d'un délit,

pour l'avoir exécuté ou pour avoir coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

pour avoir soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre,

comme complice d'un crime ou d'un délit,

pour avoir donné des instructions pour le commettre,

pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir,

pour avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé,

1. depuis un temps non encore prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au mois de décembre 2024 et au début de l'année 2025 à ADRESSE10.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 375bis du Code Pénal,

d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non,

en l'espèce, d'avoir commis au moins trois pénétrations vaginales sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, partant sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis,

2. depuis un temps non encore prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au début du mois d'avril 2025 à ADRESSE11.) (« ADRESSE12.)), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code Pénal,

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui disant qu'il va la tuer s'il doit aller en prison à cause d'elle,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur,

3. depuis un temps non encore prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en date du 18 avril 2025 vers 23.00 heures à Esch/Alzette, sur un quai de la gare, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement

en infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code Pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui donnant une gifle au visage, des coups de poing violents au ventre ainsi qu'un coup de boule au visage, la mineure étant enceinte de 4 mois, état de grossesse connu par l'auteur ;

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours ;

subsidiairement

en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code Pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui donnant des coups de poing violents au ventre ainsi qu'un coup de boule, la mineure étant enceinte de 4 mois, état de grossesse connu par l'auteur ;

4. depuis un temps non encore prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment le 26 avril 2025 vers 21.25 heures à ADRESSE13.) à hauteur de la ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a) principalement

en infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code Pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui donnant des des gifles et des coups de poing violents au visage ainsi qu'un coup de boule, la mineure étant enceinte de 4 mois, état de grossesse connu par l'auteur;

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel ;

subsidiairement

en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code Pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui donnant des gifles et des coups de poing violents au visage ainsi qu'un coup de boule, la mineure étant enceinte de 4 mois, état de grossesse connu par l'auteur ;

b) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code Pénal,

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat la mineure PERSONNE2.), née le DATE3.) à Luxembourg, notamment en lui disant qu'il mettra fin à sa vie et à celle d'un autre homme s'il s'avère que les deux avaient effectivement un relation sexuelle,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur ».

Quant à la compétence matérielle de la Chambre criminelle

La Chambre criminelle constate que le Ministère Public reproche au prévenu sous les points 2., 3. et 4. des délits. Ces délits doivent être considérés comme connexes au crime retenu sub 1. par l'ordonnance de renvoi.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des délits l'est aussi pour connaître des contraventions mises à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de

droit se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la Chambre criminelle à laquelle la Chambre du conseil a déféré la connaissance des délits qui sont connexes au crime.

Conformément à ce qui précède, la Chambre criminelle est compétente pour connaître des délits libellés à charge de prévenu.

Quant aux infractions libellées

- L'infraction de viol

L'article 375bis du Code pénal définit le viol comme étant *« tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non. »*

Le viol suppose donc la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

- un acte de pénétration sexuelle,
- l'absence de consentement de la victime, établie soit par l'usage de violences, de menaces graves, d'une ruse ou d'un artifice, soit par le fait que la victime était hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, cette condition étant de manière irréfragable présumée si la victime est âgée de moins de seize ans,
- l'intention criminelle de l'auteur.

a) L'élément matériel consistant dans un acte de pénétration sexuelle

En l'occurrence, le prévenu est en aveu d'avoir eu, à deux ou trois reprises, des relations sexuelles vaginales avec la mineure PERSONNE2.)

Ces faits résultent également à suffisance de droit des déclarations de la mineure PERSONNE2.), du test de paternité identifiant le prévenu comme étant le père de l'enfant d'PERSONNE2.) ainsi que du résultat de l'exploitation du téléphone portable d'PERSONNE2.) et plus particulièrement de leurs discussions via l'application Snapchat.

La Chambre criminelle retient partant que l'élément matériel est à suffisance prouvé en ce qui concerne les pénétrations avec le pénis du vagin d'PERSONNE2.)

b) L'absence de consentement

L'absence de consentement de la victime à l'acte sexuel est l'élément caractéristique du viol.

D'après la loi, l'absence de consentement est présumée de façon irréfragable lorsque la victime d'une pénétration sexuelle est âgée de moins de seize ans accomplis. Pareil acte constitue alors toujours un viol, sans qu'il faille vérifier et établir spécialement l'absence de consentement de la victime.

Même au cas où le rapport sexuel aurait eu lieu d'un commun accord et qu'il n'y aurait eu ni emploi de ruses ou artifices, ni de violences ou menaces, il n'en reste pas moins que cette circonstance est sans pertinence quant à la question de savoir s'il a pu y avoir légalement consentement ou non.

En l'espèce, PERSONNE2.), née le DATE2.), était âgée de moins de 16 ans lorsque les différents actes de pénétrations vaginales reprochés au prévenu ont eu lieu, de sorte que l'absence de consentement dans son chef est présumée de façon irréfragable.

Cette condition est partant établie.

c) L'intention criminelle

Le prévenu a soutenu ne pas avoir imposé à PERSONNE2.) des relations sexuelles contre son gré et qu'elles ont eu lieu d'un commun accord. Il a également contesté toute

intention coupable dans son chef étant donné qu'il aurait pensé qu'PERSONNE2.) était âgée d'au moins 16 ans.

Le viol est une infraction intentionnelle qui ne peut être constituée que si son auteur est conscient du fait qu'il impose à la victime des rapports sexuels contre la volonté de celle-ci.

Par ailleurs, le mobile qui pousse l'auteur à commettre son acte est juridiquement indifférent. Ainsi, il importe peu que l'attentat ait été commis dans le but de satisfaire un sentiment de luxure, de vengeance ou de haine, ou pour satisfaire tout simplement la curiosité de son auteur (Cass. fr. 06 février 1829 ; Dalloz pénal, V° Attentat aux mœurs, n° 77).

Le consentement, même clairement établi, de la victime n'exonère pas l'auteur des faits en ce qui concerne les atteintes sexuelles, ceci même à supposer que la victime ait affiché un comportement aguicheur, entreprenant et provocateur, qu'elle ait dissimulé son âge, qu'elle ait eu une participation active durant les ébats, que c'est elle qui ait organisé le rendez-vous et choisi le lieux (cf. Cass. crim., 17 mars 2021, n° 20-86.318 : D. 2021, p. 881).

L'âge de la victime est une circonstance objective qui se rattache à toute infraction à l'article 375 alinéa 2 du Code pénal [nouvel article 375bis du Code pénal] et qui existe en l'absence d'une intention spéciale de l'auteur ou d'une connaissance exacte de l'âge des personnes envers lesquelles certaines infractions sont commises (cf. Cour, 5 novembre 2013, 538/13V). L'âge de la victime est dès lors un fait public dont la preuve incombe au ministère public.

L'auteur ne peut exciper dans sa défense de l'ignorance de l'âge, par exemple en raison de l'âge apparent du mineur en cause ou des allégations de celui-ci. C'est à la personne poursuivie qu'il appartient de justifier qu'elle a légitimement pu se tromper sur l'âge de la victime (JurisClasseur Pénal, Art. 227-25 à 227-27 - Fasc. 20 : Atteintes sexuelles sans violence sur mineur, date du fascicule : 15 janvier 2022, n° 9).

Conformément aux principes généraux, l'ignorance de fait ou la bonne foi ne sont justificatives que si elles sont invincibles ; elles sont incompatibles avec une négligence ou un défaut de précaution. Ce n'est guère que dans des cas où l'agent aurait été induit en erreur par des documents qu'il n'avait pas de raison de suspecter, comme des actes faux ou erronés, que l'ignorance ou la bonne foi pourraient être envisagées à titre justificatif. (Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du Code pénal, t. V, Les crimes et les délits contre la sécurité publique, l'ordre des familles et la moralité publique, éd. 1968, p.248).

En l'espèce, le prévenu se contente d'avancer, à l'audience, avoir eu connaissance de l'âge réel d'PERSONNE2.) uniquement après avoir mis fin à leur relation de nature sexuelle, prétendant qu'PERSONNE2.) n'aurait jamais voulu lui révéler son âge et qu'elle lui aurait simplement indiqué que, si elle n'avait pas l'âge pour avoir des relations sexuelles, sa mère n'aurait pas donné son identifiant Snapchat au prévenu.

Or, la Chambre criminelle se doit de constater que les affirmations du prévenu, lesquelles il a présenté pour la première fois à l'audience du 15 mai 2026, sont contredites par les éléments au dossier répressif. Ainsi, il résulte des déclarations constantes d'PERSONNE2.) qu'elle avait, dès le départ en décembre 2024, informé le prévenu qu'elle était âgée de moins de 16 ans. S'y ajoute que le prévenu lui-même, lors de sa première comparution par devant le juge d'instruction, a déclaré avoir été informé en décembre 2024 par PERSONNE2.) qu'elle allait bientôt avoir 16 ans, déclarations qu'il a confirmées lors de son deuxième interrogatoire du 11 juin 2025.

La Chambre criminelle retient partant que le prévenu savait, à partir du moment où ils ont commencé à s'écrire en décembre 2024 et avant d'avoir des relations sexuelles, qu'PERSONNE2.) était uniquement âgée de 15 ans. Il ne ressort également pas du dossier répressif qu'ils se serait plus amplement intéressé à connaître l'âge exact d'PERSONNE2.) alors que, s'il savait qu'elle allait bientôt avoir 16 ans, il lui aurait appartenu de procéder à des

vérifications plus poussées afin d'en avoir la certitude avant d'avoir des rapports sexuels avec elle.

Au vu de ce qui précède, la Chambre criminelle conclut qu'il n'y a pas d'erreur invincible, voire excusable, à retenir dans le chef du prévenu alors qu'il est établi, à l'abri de tout doute, que ce dernier était conscient qu'PERSONNE2.) avait moins de 16 ans lors de leur rencontre et qu'il était tout à fait en mesure d'éviter l'erreur qu'il invoque s'il s'était donné la peine de faire des vérifications.

L'intention criminelle est partant également établie dans le chef du prévenu au vu de l'âge d'PERSONNE2.)

Quant à la circonstance de lieu, le prévenu a déclaré, à l'audience, que les faits ne se seraient pas déroulés à son domicile mais à deux reprises à la piscine et à une reprise près de l'église d'Esch/Alzette. Bien que PERSONNE2.) a indiqué que les relations sexuelles se sont toutes déroulées au domicile du prévenu, il y a lieu de constater que ses déclarations se trouvent partiellement contredites et celles du prévenu partiellement confortées par les déclarations de PERSONNE8.) qui a, lors de son audition policière, indiqué qu'PERSONNE2.) lui aurait rapporté avoir eu une relation sexuelle avec le prévenu à l'extérieur. Cependant, la Chambre criminelle ne saurait exclure que les autres relations sexuelles ont eu lieu au domicile du prévenu au vu des déclarations d'PERSONNE2.) et alors que le prévenu a déclaré, le 11 juin 2025 auprès du juge d'instruction, qu'il a commis des attouchements sur PERSONNE2.) à son domicile et qu'elle y a dormi une nuit. Les deux versions rapportées étant plausibles, il y a partant lieu d'ajouter à la circonstance de lieu, la ville d'Esch/Alzette.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction de viol libellée à son encontre, en prenant en compte l'observation qui précède.

- <u>Les infractions de coups et blessures</u>

Le prévenu n'a pas autrement contesté les coups et blessures lui reprochées. Il a uniquement, par rapport au fait du 18 avril 2025, déclaré ne pas avoir été au courant de l'état de grossesse d'PERSONNE2.)

Les infractions de coups et blessures des 18 et 26 avril 2025 résultent encore à suffisance de droit des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations d'PERSONNE2.) et de PERSONNE8.), des images du 18 avril 2025 de la caméra de vidéosurveillance de la gare d'Esch/Alzette, des certificats médicaux des 18 et 26 avril 2025 établis par le Dr PERSONNE7.) et le Dr PERSONNE9.) retenant une incapacité de travail de 5 respectivement 8 jours dans le chef d'PERSONNE2.), des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause ainsi que des débats menés à l'audience du 15 mai 2026.

Quant à la circonstance aggravante de la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse apparent ou connu de leur auteur, celle-ci se trouve établie, au vu des déclarations du prévenu, en ce qui concerne les coups et blessures infligées à PERSONNE2.) le 26 avril 2025.

Quant à la connaissance de l'état de grossesse d'PERSONNE2.) par le prévenu le 18 avril 2025, la Chambre criminelle constate qu'PERSONNE2.) a déclaré, lors de son audition policière du 20 avril 2025, l'en avoir informé vers la mi-février 2025, déclarations qu'elle a confirmées lors de son audition vidéo. Il résulte encore de l'exploitation du téléphone portable d'PERSONNE2.) qu'elle a écrit au prévenu, le 30 mars 2025 via Snapchat, qu'elle allait avorter. Finalement, il résulte des déclarations de PERSONNE11.), mère de PERSONNE8.), que cette dernière a entendu, le 17 avril 2025 lors d'une conversation téléphonique entre PERSONNE2.) et le prévenu, une discussion au sujet de la grossesse d'PERSONNE2.) et de la paternité du prévenu.

Au vu de ce qui précède, la Chambre criminelle a acquis l'intime conviction que le prévenu était déjà au courant de l'état de grossesse d'PERSONNE2.) au plus tard le 30 mars 2025, donc également lors des faits du 18 avril 2025.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir le prévenu dans le lien des infractions telles que libellées à son encontre sub 3. principalement et sub 4. a) principalement, en précisant sub 4. a) principalement, que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail de 8 jours.

- <u>Les menaces d'attentat contre les personnes</u>

Le prévenu n'a pas autrement contesté les menaces verbales lui reprochées. Son mandataire a cependant conclu à son acquittement alors qu'elles n'auraient pas été prises au sérieux par PERSONNE2.)

L'article 327 du Code pénal punit tous ceux qui ont verbalement menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou condition ou sans ordre ou condition.

L'article 330-1, point 6° du Code pénal érige en circonstance aggravante le fait que cette menace soit dirigée contre une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis : l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer ; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rev. droit pénal, numéro 4/2007, p. 381).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut néanmoins que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer (Cour d'appel 22/2/2011, n°102/11 V).

En l'espèce, les menaces verbales libellées à l'encontre du prévenu résultent à suffisance de droit des déclarations d'PERSONNE2.) et de l'absence de contestation du prévenu quant à leur profération.

Quant à l'impression que ces menaces ont laissée sur PERSONNE2.), cette dernière avait indiqué, lors de sa première

audition filmée, que le prévenu est une personne imprévisible qui a rapidement des sautes d'humeur, ne pas savoir si ces menaces devaient être prises au sérieux et qu'ils interviendraient la plupart du temps lorsqu'il était énervé.

Auprès de la police, elle avait déclaré craindre le prévenu lorsqu'il s'énerve et avoir peur qu'il lui fasse quelque chose lorsqu'il se trouve dans un tel état.

Au vu des déclarations qui précèdent, il y a lieu de retenir que les menaces libellées à l'encontre du prévenu ont fait vive impression sur PERSONNE2.)

Quant à la circonstance aggravante de la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse apparent ou connu de leur auteur, la Chambre criminelle renvoie à ses précédents développements y relatifs pour retenir que le prévenu avait connaissance de cet état au moment où il a proféré lesdites menaces.

Comme il ressort du dossier répressif que la menace libellée sub 4.b) a été faite avec ordre ou sous condition, il y a lieu à requalifier ladite infraction en infraction à l'article 327 alinéa 1 du Code pénal.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens des infractions de menaces d'attentat libellées à l'encontre du prévenu, tout en tenant compte des précédents développements.

PERSONNE1.) est partant convaincu, par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. au mois de décembre 2024 et au début de l'année 2025 à ADRESSE10.), et dans la ville d'Esch/Alzette,

en infraction à l'article 375bis du Code pénal,

d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de nature vaginale, sur un mineur de moins de seize ans, qu'il y consente ou non,

en l'espèce, d'avoir commis trois pénétrations vaginales sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, partant sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis, qu'elle y consente ou non,

2. au début du mois d'avril 2025 à ADRESSE11.) (« ADRESSE12.)),

en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat la mineure PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui disant qu'il va la tuer s'il doit aller en prison à cause d'elle,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur,

3. le 18 avril 2025 vers 23.00 heures à Esch/Alzette, sur un quai de la gare,

en infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est connue de leur auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.),

préqualifiée, notamment en lui donnant une gifle au visage, des coups de poing violents au ventre ainsi qu'un coup de boule au visage,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours,

4. le 26 avril 2025 vers 21.25 heures à ADRESSE13.), à hauteur de la ADRESSE6.),

a) en infraction à l'article 409 alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à une personne dont la particulière vulnérabilité due à un état de grossesse est connue de leur auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à la mineure PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui donnant des gifles et des coups de poing violents au visage ainsi qu'un coup de boule,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur,

avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 8 jours,

b) en infraction aux articles 327 alinéa 1 et 330-1 du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'une personne dont la particulière

vulnérabilité due à un état de grossesse est connue de leur auteur,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat la mineure PERSONNE2.), préqualifiée, notamment en lui disant qu'il mettra fin à sa vie et à celle d'un autre homme s'il s'avère que les deux avaient effectivement un relation sexuelle,

avec la circonstance que la victime était enceinte de 4 mois, état de grossesse connu de l'auteur ».

Quant à la peine

En l'occurrence, le crime et les délits retenus se trouvent en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 61 du Code pénal qui prévoit que lorsqu'un crime concourt avec plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 375bis du Code pénal sanctionnant l'infraction de viol commis sur un mineur de moins de seize ans par une peine de réclusion de 10 à 15 ans.

Le Dr Roland HIRSCH a retenu, dans son rapport d'expertise neuropsychiatrique du 5 août 2025, que :

« On trouve donc des antécédents neurologiques ? et psychiatriques sous forme d'un épisode psychotique.

Ces troubles peuvent avoir affecté et diminué la faculté de perception des normes élémentaires du sujet, et également affectation de la liberté d'action du sujet.

Pas de trouble avec incapité totale, pas d'irresponsabilité.

Un traitement est indiqué, sous forme d'un traitement psychiatrique ou psychologique sous forme ambulatoire est à envisager.

Il faudrait revoir la problématique de la toxicomanie.

Actuellement la motivation du sujet pour des nouveaux traitements psychiatriques est faible.

Ceci met en question le pronostic d'avenir. »

Conformément à l'article 74 du Code pénal, la réclusion de dix à quinze ans pourra être remplacée par la réclusion de cinq à dix ans ou même par un emprisonnement non inférieur à trois ans.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, la Chambre criminelle prend en considération la gravité indiscutable des infractions commises par le prévenu, l'absence d'un sentiment de culpabilité profonde en son chef et l'absence de réelle remise en cause de sa part alors qu'il tente de se dédouaner tout au long de l'enquête, en ce qui concerne l'infraction de viol, en niant d'abord les faits puis en invoquant l'ignorance de l'âge réel de la victime.

La Chambre criminelle entend cependant tempérer celle-ci au vu du contexte dans lequel la relation entre PERSONNE2.) et le prévenu, telle qu'elle a pu être retracée par leurs déclarations respectives, s'est installée et a évoluée.

La Chambre criminelle rappelle que le législateur a, par un choix de société, cru pouvoir retenir 16 ans comme âge en-dessous duquel il est présumé qu'un(e) jeune est incapable d'émettre un consentement libre à une relation sexuelle, peu importe le partenaire, et la loi de présumer de façon irréfragable que l'enfant de moins de 16 ans a été incapable d'émettre un consentement libre à l'acte sexuel qu'on exigeait de lui.

En l'espèce, la Chambre criminelle est d'avis que cette condition d'absence irréfragable de consentement lorsqu'un enfant est âgé de moins de 16 ans doit être

appréciée en fonction du contexte et notamment du fait qu'PERSONNE2.) était en avance sur son âge concernant sa sexualité au vu de sa maturité sexuelle précoce telle qu'elle résulte de ses déclarations et du fait que la relation a commencé et progressé normalement, au départ par un contact amical régulier qui s'est développé en une attirance réciproque entre les deux. S'y ajoute qu'PERSONNE1.) n'a fait usage d'aucune ruse, machination, promesse ou violence pour amener PERSONNE2.) à avoir des relations sexuelles avec lui, auxquelles elle était consentante.

En ce qui concerne cependant les infractions de coups et blessures et de menaces verbales, la Chambre criminelle ne saurait en tempérer la gravité alors que le prévenu tente de se réfugier, tout au long de l'instruction et à l'audience, derrière un état sous influence pour justifier et en minimiser la gravité. Or, il y a lieu de rappeler que les coups et blessures ainsi que les menaces ont été portés et proférés à l'encontre d'une mineure d'à peine 15 ans, soit ayant moins de la moitié de l'âge du prévenu qui, de plus, était enceinte de lui.

Au vu de la nature des faits, de leur gravité objective au regard notamment du jeune âge de la victime et des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, la Chambre criminelle retient, tout en faisant application de circonstances atténuantes et en tenant compte de l'expertise neuropsychiatrique du Dr Roland HIRSCH, qu'une peine de réclusion de 6 ans constitue en l'espèce une sanction adéquate pour les faits retenus à charge d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

Néanmoins, au vu de la gravité objective des infractions et des conclusions de l'expert-psychiatre, la Chambre criminelle décide de lui accorder la faveur du sursis uniquement pour une durée de 3 ans quant à la peine de réclusion à prononcer à son encontre et de le placer sous le régime du sursis probatoire, avec les conditions plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

Suivant l'article 10 du Code pénal, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics est obligatoirement prononcée en cas de condamnation à la réclusion.

L'article 378 du Code pénal prévoit en outre la condamnation obligatoire à l'interdiction des droits énumérés aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal. Il prévoit encore que les tribunaux pourront prononcer à l'encontre du prévenu une interdiction, à vie ou pour une durée maximale de 10 ans, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Selon l'article 12 du Code pénal, cette interdiction des droits énumérés à l'article 11 peut être prononcée, en tout ou en partie, à vie ou pour dix à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans.

Il y a dès lors lieu de prononcer l'interdiction des droits énumérés aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal pour une durée de 10 ans.

Il y a encore lieu d'interdire à PERSONNE1.) pour 10 ans d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Au civil

Partie civile de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice publique de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE4.) à Luxembourg, contre PERSONNE1.):

À l'audience du 15 mai 2026, Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice publique de l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE4.) à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de cette dernière, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Elle demanda le paiement d'un montant total de 20.000 euros à titre du préjudice moral subi par PERSONNE2.) suite aux agissements d'PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil, agissant ès-qualités, de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du défendeur au civil.

Sa demande est encore recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi.

La demande est à déclarer fondée et justifiée, au vu du dossier répressif et des explications fournies à l'audience, mais compte tenu de l'absence de pièces justificatives, *ex aequo et bono*, pour le montant de 5.000 euros.

La Chambre criminelle condamne partant le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, la somme de 5.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 18 avril 2025, date du premier fait ayant date certaine, jusqu'à solde.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la mandataire de la partie civile entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au pénal

se d é c l a r e compétent pour connaître des délits libellés à charge d'PERSONNE1.),

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef du crime et des délits retenus à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une peine de réclusion de SIX (6) ans ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 3.127,28 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de TROIS (3) ans de cette peine de réclusion prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.) et le place sous le régime du sursis

probatoire pendant une durée de CINQ (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre ou poursuivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées auprès d'un psychiatre ou psychologue disposant d'une approbation professionnelle au Luxembourg en vue du traitement de son problème d'agressivité, ainsi que de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter, aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin traitant,
- justifier de ce traitement par des attestations régulières à communiquer tous les six mois au Parquet Général, Service de l'Exécution des peines, au service du Procureur Général d'État,
- s'adonner à un emploi rémunéré régulier ou suivre une formation professionnelle ou scolaire ou être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'Emploi et de justifier de l'accomplissement de cette condition par des attestations à faire parvenir tous les six mois au service du Procureur Général d'Etat,
- recevoir les visites des agents du service central d'assistance sociale et leur communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence,
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence,
- prévenir le service central d'assistance sociale des changements de résidence,
- indemniser la victime, et faire parvenir tous les six mois les attestations relatives aux paiements, le cas échéant échelonnés, au service du Procureur Général d'Etat,
- répondre aux convocations du Procureur général d'Etat ou des agents du service central d'assistance sociale,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, dans un délai de SEPT (7) ans à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, dans un délai de CINQ (5) ans à dater du présent jugement, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles il est soumis, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, dans un délai de CINQ (5) ans à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, dans un délai de CINQ (5) ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et si, dans un délai de SEPT (7) ans à dater du présent jugement, il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) l'interdiction pour une durée de DIX (10) ans des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics,
3. de porter aucune décoration,
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe, et
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) l'interdiction pour une durée de DIX (10) ans d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

AU CIVIL

Partie civile de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice publique de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE4.) à Luxembourg, contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil, agissant ès-qualités, de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la d i t fondée à titre de réparation du dommage moral, *ex æquo et bono*, pour le montant de CINQ MILLE (5.000) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en sa qualité d'administratrice publique de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE4.) à Luxembourg, la somme de CINQ MILLE (5.000) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 18 avril 2025, date du premier fait certain, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 61, 66, 73, 74, 327, 330-1, 375bis, 378 et 409 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 26-1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 217, 218, 219, 220, 222, 626, 627, 628, 628-1, 629, 629-1, 630, 631-1, 631-3, 631-5, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le Premier Vice- Président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par le Premier Vice-Président, en présence de Christian BIEWER, Attaché de Justice, et de Nadine GERAY, greffière, qui, à l'exception de Larissa LORANG, légitimement empêchée à la signature, et de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.